PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de La Savoie

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Prévention
Dossier suivi par : Ltn HC C. LE BOULANGER

CSA ALBERTVILLE PLENIERE

RAPPORT DE VISITE N°24
en date du 19/02/2026

REFERENCES	
Visite :	**Visite périodique du 15/12/2025**
N° d'urbanisme :	Néant
Date de visite antérieure :	26/07/2022
N° de l'établissement :	132E0011-0001

DESIGNATION	
Commune :	HAUTELUCE
Activité / Raison sociale :	CVL LA CHAUDANNE / BATIMENT PRINCIPAL
Adresse :	3720 ROUTE DES BELLEVILLES
Propriétaire :	SCI LA CHAUDANNE
Exploitant :	Mme POSSETY Jade (directrice)
N° de téléphone :	04.79.38.80.36

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	86	Dont hébergement :	86
	PERSONNEL :	6	Dont nuit :	0
	TOTAL :	92	TYPES :	RH, N
			CATEGORIE :	4°

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. DESMARETS, Maire de la commune - Ltn HC C. LE BOULANGER, préventionniste	- M. TAUTOU Cyril, responsables des centres - M. DUCHENE Jean-François, responsable pôle hôtellerie - M. POSSETY Jade, directrice du centre

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Le 30 mars 1953 : avis favorable au permis de construire relatif à la construction d'un chalet à destination d'une colonie de vacances émis par l'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation.
- Le 15 juin 1962 : avis favorable au permis de construire relatif à l'extension et au réaménagement intérieur de la colonie de vacances émis par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Le 13 mai 1966 : avis favorable au permis de construire n°66-21-724 relatif à la construction d'un bac laverie – infirmerie au sein de la colonie de vacances émis par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Le 10 mai 1972 : visite de sécurité de l'établissement composé de 7 bâtiments (3 constructions traditionnelles et 4 baraques). Les 3 bâtiments en durs sont utilisés comme locaux à sommeil. Les 4 baraques à simple rez-de-chaussée sont utilisées sous la forme de salle de jeux et de réfectoire.
- Le 3 juillet 1979 : visite de sécurité de l'établissement.
- Le 15 mars 1985 : avis favorable au dossier n°7313285 E 1001 relatif à la réhabilitation de l'établissement émis par Sous-Commission ERP / IGH. La colonie de vacance sera transformée en maison familiale de vacances. Les 3 bâtiments existants sont réaménagés afin d'être utilisés soit en gîte, soit en studio.
- Le 3 décembre 1986 : délivrance de l'attestation de sécurité suite à la visite du 25 novembre 1986. Le bâtiment principal abrite une activité hôtelière. Les bâtiments « château » et « villa » sont utilisés sous la forme de studio. L'établissement est classé en type O de 5ème catégorie.
- Le 7 août 1987 : délivrance de l'attestation de sécurité suite à la visite du 23 juillet 1987.
- Le 18 novembre 1987 : avis favorable au projet de reclassement de l'établissement en centre de vacances émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville. L'établissement est classé en type R et O de 4ème catégorie.
- Le 18 janvier 1988 : délivrance de l'attestation de sécurité suite à la visite du 12 janvier 1988.
- Le 13 décembre 1990 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville.
- Le 13 mars 1991 : avis défavorable de la Sous-Commission ERP / IGH à la demande d'un délai d'installation du système d'alarme incendie faite par l'exploitant.
- Le 13 janvier 1992 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville.
- Le 23 novembre 1994 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville.
- Le 22 octobre 1997 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville. Le procès-verbal fait état de l'existence d'une détection incendie.
- En 2000 : visite de sécurité de l'établissement. Le rapport de visite de septembre 2000 fait apparaître la composition en quatre bâtiments avec un classement pour chacun d'eux :
    - Bâtiment principal : R O de 4ème
    - Bâtiment hébergement 1 : O de 5ème
    - Bâtiment hébergement 2 : O de 5ème
    - Bâtiment d'activité : R de 5ème

Il est précisé dans ce rapport que seul le bâtiment principal peut accueillir des enfants.

- Le 27 décembre 2000 : 2 dossiers sont présentés pour les bâtiments hébergement 1 et hébergement 2.
    - Pour l'hébergement 1 : demande de classement en type R de 5ème catégorie avec travaux de mise en sécurité.
    - Pour l'hébergement 2 : demande de classement en type R de 5ème catégorie avec travaux de mise en sécurité.
    - Avis favorable au reclassement des hébergements 1 et 2 en type Rh émis par la Sous-Commission ERP / IGH.

- Le 28 janvier 2004 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville. Les travaux de mise en sécurité sont réceptionnés et font état de prescriptions concernant l'extension de la détection incendie.
Le rapport regroupe les 4 bâtiments.
- Le 3 mai 2007 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville. Le rapport regroupe les 4 bâtiments.
- Le 23 septembre 2010 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville. Le rapport traite uniquement le bâtiment principal pouvant accueillir 150 personnes dont 86 couchages. Il est demandé :
    - L'extension de la détection incendie dans les combles
    - La mise en conformité de l'encloisonnement de l'escalier
    - La mise en conformité de l'isolement de la cuisine
    - De rendre les portes de toutes les chambres pare flamme de degré ½ heure
    - D'inspecter l'installation de désenfumage existante pour sa remise en service.

Le 25 juillet 2013 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville (CSAA) tout en rappelant :

- L'extension de la détection incendie dans les combles
- La mise en conformité de l'encloisonnement de l'escalier
- La mise en conformité de l'isolement de la cuisine
- De rendre les portes de toutes les chambres pare flamme de degré ½ heure
- D'inspecter l'installation de désenfumage existante pour sa remise en service.

- Le 22 septembre 2016 : avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la CSAA pour les raisons suivantes :
    - Absence de fonctionnement du désenfumage au niveau des circulations horizontales desservant les locaux à sommeil
    - Mauvais entretien des installations électriques.
- 19/01/2017 levée de l'avis défavorable sur présentation de justificatifs, dont un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par Apave en réception du désenfumage.
- Le 17/10/2019 : avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville (CSAA), suite à la visite du 31/07/2019, tout en rappelant :
    - L'extension de la détection incendie dans les combles
    - La mise en conformité de l'encloisonnement de l'escalier
    - La mise en conformité de l'isolement de la cuisine
    - De rendre les portes de toutes les chambres pare flamme de degré ½ heure
    - De compléter l'éclairage de sécurité par des blocs autonomes BAES/BAEH
- Le 25/08/2022, La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis défavorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de HAUTELUCE.

  Cet avis défavorable est principalement motivé par :

    - Les défauts de fonctionnement du SSI et sa non surveillance,
    - Les défauts d'isolement des locaux à risques, et des niveaux entre eux,
    - La conformité des installations électriques.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le centre de vacances est composé de 4 bâtiments isolés les uns des autres.
Chaque bâtiment est classé selon son activité.

Ce dossier ne concerne que le bâtiment principal dénommé « le château » qui est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 3 : 8 chambres en duplex avec mezzanines,
- Niveau + 2 : 8 chambres,
- Niveau + 1 : salle à manger de 90 m²,
- Niveau + 0,5 : cuisine isolée,
- Niveau 0 : 2 logements de fonction, accueil, bureaux, réserves, buanderie, vestiaires et sanitaires.

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 2 façades accessibles par voie engins.
- Pas de présence de tiers contigus ni superposés.
- Seul tiers en vis-à-vis distant de moins de 8 mètres : 1 cabane atelier à moins de 4m.

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel. Quelques dalles mais il subsiste des planchers séparatifs en bois.
- Locaux à risques moyens : (réserves, buanderie) isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme portes.
- Cuisine d'une puissance supérieure à 20 KW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure.

DEGAGEMENTS

- Niveau + 3 : escalier principal d'une unité de passage (UP) et un escalier extérieur.
- Niveau + 2 : escalier principal d'1 UP et une coursive extérieure avec escalier.
- Niveau + 1 : escalier principal d'1 UP et 2 dégagements d'1 UP ; chacun débouchant sur une coursive extérieure avec 2 escaliers.
- Niveau 0 : une sortie de 2 UP + débouché escalier extérieur. Le personnel dispose de son propre dégagement sur l'extérieur, en cuisine.

DESENFUMAGE

- Sans objet pour les locaux, surface de moins de 300 m².
- Désenfumage naturel des escaliers encloisonnés.
- Désenfumage naturel de la circulation des circulations desservant les locaux à sommeil asservi à la détection incendie.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité bi-fonctions.

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage électrique.
- Grande cuisine (appareils de cuisson de puissance > 20 Kw) isolée est alimentée en gaz. En présence du public, les portes ne doivent pas être calées en position ouverte par commodité.

Sinon, leur fermeture automatique devra être asservie au SSI. Ces dispositions devront faire partie de la formation du personnel.

MOYENS DE SECOURS

- Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A :
  - Alarme de type 1. Pas de temporisation.
  - Détection incendie généralisée à l'ensemble des locaux et dégagements.
  - Tableau de signalisation situé à l'accueil et report dans la chambre de l'animateur (323).
  - **Engagement du Directeur à faire assurer la surveillance par un personnel depuis la chambre équipée d'un report (ex infirmerie)**, en remplacement de la surveillance à distance depuis le bâtiment Villa.
  - **NB : les observations du rapport de visite triennale portant notamment sur le dossier d'identité devront être levées, à minima par la collecte des informations techniques et la corrélation des composants.**
- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formation des personnels.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure (DECI) contre l'incendie par deux point d'eau incendie (PEI) :
  - PI n° 132 00008 situé à moins de 200 mètres.
  - PI n° 132 00006 situé à moins de 200 mètres.

III. OBSERVATIONS :

Néant

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
R + 3	(RH) 8 chambres	Nb de couchages		
R + 2	(RH) 8 chambres			
R + 1	(N) Restauration 90 m²	1 pers / m²	*90 **	6
RDC	Accueil			
		TOTAL	**86**	**6**

** Il n'y a pas de cumul d'effectif car la salle de restauration n'est utilisée que par les personnes hébergées*

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en **type RH de la 4ème catégorie** avec des aménagements de types N en application des articles R. 143-18 et R. 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles GN1 et GN5 du règlement de sécurité contre l'incendie.

c) **Réglementation applicable :**

Articles R. 143-1 à R 143-47, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission.

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations électriques et éclairage de sécurité	13/02/2025 19/11/2025	KSI APAVE	Eclairage Rapport
Installations de gaz combustibles	19/11/2025	APAVE	1 observation (coffret cuisine à remettre en bon état)
Installations de désenfumage	13/12/2025	KSI	Système fonctionnel
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	22/07/2025	VERA	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	18/01/2025	BPR	Hottes
Moyens de secours contre l'incendie	29/01/2025	EUROFEU	Extincteurs.
Système de Sécurité Incendie (SSI)	Non réalisé **13/02/2025**	APAVE KSI	

Autres documents : néant.

Essais des installations techniques réalisés lors de la visite :
- Manœuvre des issues de secours.
- Exploitation du SSI.

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Les éventuelles prescriptions antérieures sont intégrées au présent rapport.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

	RAPPEL DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES
1.	~~Créer des portes permettant d'accéder à l'escalier extérieur au 1er et 2nd étage pour supprimer le cul de sac d'environ 12 m existant.~~ (Article CO45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) **REALISE**
	PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE
2.	Isoler le local réserve « sèche » situé au RdC, par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure avec un bloc-porte coupe-feu ½ heure équipé d'un ferme-porte. (Article CO 28 du règlement de sécurité contre l'incendie)
3.	Isoler le hall et les locaux « cuisine », par un bloc-porte coupe-feu ½ heure équipé d'un ferme-porte. (Article CO 28 du règlement de sécurité contre l'incendie)
4.	**Faire réaliser la vérification triennale du système de sécurité incendie de catégorie A par un organisme agréé.** **(Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation)**
5.	Transmettre un dossier permettant de vérifier la conformité de l'ensemble des travaux réalisés dans l'établissement recevant du public, (notamment les travaux de réalisation d'un local de stockage), avec les règles de sécurité, prévu par le paragraphe b de l'article R. 111-19-17 du code de la construction et de l'habitation. (Article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

6.	S'assurer du bouché plein de l'ensemble des gaines techniques, et boucher les trous existants dans les parois des locaux à risques particuliers afin de leur rendre leur degré coupe-feu d'origine (Article CO 28)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Ltn HC C. LE BOULANGER

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de HAUTELUCE.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le sous-préfet
Pour le sous-préfet
La secrétaire générale

Christelle PLA